



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET SUR LES DEJECTIONS
CANINES SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2211-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5, R622-2, R623-3, R632-1 et R633-6 ;

Vu le Code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 213 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 51/04/2021 du 11 mai 2021

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présence d'animaux domestiques sur l'espace public communal portant en particulier sur la divagation, les déjections, les obligations déclaratives en mairie. Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal.

II. DIVAGATION

Article 3 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de toute instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui est en responsable. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer.

Article 4 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, espaces verts et jardins publics qu'à condition d'être tenus en laisse (sauf interdiction signifiée expressément et visuellement).

Article 5 : Tout animal trouvé errant sur la voie publique sera placé en fourrière par la SACPA. Un procès-verbal pour divagation d'un animal sur la voie publique sera rédigé à l'encontre du propriétaire du chien.

Article 6 : La circulation sur la route d'un animal seul est prévue et réprimée par l'article R412-44 du Code de la Route.

III. SALUBRITE PUBLIQUE

Article 7 : Les déjections canines sont interdites sur :

- Les voies publiques
- Les trottoirs
- Les espaces publics
- Les espaces de jeux publics pour enfants et ce par hygiène publique

Article 8 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines de leur animal. Des sacs de ramassage sont mis à disposition dans la commune.

De même, chaque propriétaire ne devra pas laisser son animal domestique fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères ainsi que les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de poursuites pénales et d'une amende forfaitaire de 135 euros.

IV. DECLARATION

Article 10 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenues par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;

La déclaration à la police intercommunale (4 bis rue de la Fontaine – 94440 Santeny) de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré en échange). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

V. DIVERS

Article 11 : Les propriétaires de chiens (toutes catégories confondues) devront à tout moment présenter à la force publique :

- Le passeport de l'animal
- La carte d'identification (ICAD)

Article 12 : Les détenteurs d'animaux domestiques et les propriétaires d'élevage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Les cris d'animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 13 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 14 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mandres-les-Roses, Monsieur le chef de la Police Municipale pluri-communale sont chargés chacun en ce qui concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

Mandres-les-Roses, le 6 août 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :


Le Maire,
Yves THOREAU